

[Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#)

[Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose dans un local tertiaire ouvrent droit au crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des petites et moyennes entreprises prévu à l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#)

[Arrêté du 4 janvier 2021 fixant le prix du quota carbone utilisé dans le calcul de l'aide accordée au titre de 2020 aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité](#)

[Rectificatif n°0315 du 30 décembre 2020](#)

[La loi de finances n° 2020-1721 du 29/12/2020](#) apporte quelques modifications à retenir en matière environnementale (contreparties au plan de relance, rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire, taxe sur les hydrofluorocarbones, aide aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone, etc.).

Le [rectificatif n°0315 du 30/12/2020](#) modifie l'article 179 de la loi de finances 2021, relatif aux aides pour les entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone. Les modifications apportées par ce rectificatif sont surlignées en jaune.

A. Contreparties au plan de relance

La Loi de finances pour 2021 a validé les autorisations d'engagements financiers du Ministère de la Transition Ecologique au titre du Plan de relance, soit 36 Milliards d'euros.

L'article 244 de la loi de finances impose aux personnes morales de droit privé de plus de 50 salariés qui bénéficient des crédits ouverts au titre du "Plan de relance" d'établir un bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre :

- Avant le 31/12/2022 pour les entreprises employant entre 251 et 499 salariés
- Avant le 31/12/2023 pour les entreprises employant entre 51 et 250 salariés.

Pour rappel, les entreprises de plus de 500 salariés sont déjà soumises à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre ([Art. L. 229-25 du code de l'environnement](#)).

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre est public. Il indique les émissions directes produites par les sources d'énergie fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise. Il est établi selon une méthode simplifiée prévue par décret. Il est mis à jour tous les trois ans.

B. Rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire

L'article 27 de la loi de finances pour 2021 prévoit un crédit d'impôt au titre d'opérations de rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, dédié à certaines PME. Ces PME peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'opérations de rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, affectés à l'exercice de leur activité, qu'elles soient propriétaires ou locataires. Ce crédit d'impôt s'applique à la condition que la "construction du bâtiment soit achevée depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux". En outre, cet article précise les modalités de calcul et d'obtention de ce crédit d'impôt. Les opérations donnant lieu à ce crédit d'impôt figurent dans une liste fixée par l'article 27 de la loi de finances, et doivent être engagées entre le 01/10/2020 et le 31/12/2021.

[L'arrêté du 29 décembre 2020](#) précise les équipements, matériaux et appareils donnant droit à ce crédit d'impôt. Ainsi les équipements et travaux éligibles doivent concerner :

- l'isolation thermique de toitures ou plafond de combles (article 1)
- l'isolation thermique de murs, façade ou pignon, que ce soit par une isolation intérieure ou extérieure (article 2)
- l'isolation thermique en toiture terrasse (article 3)
- la pose d'un chauffe-eau solaire collectif ou un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire (article 4)
- la pose d'une pompe à chaleur (autre que air/air) pour le chauffage des locaux (article 5)
- la pose d'un système de ventilation mécanique (VMC) simple flux ou double-flux (article 6)
- le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid (article 7)
- la pose d'une chaudière biomasse (article 8).
- la pose d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la VMC.

C. Taxation des véhicules

L'article 55 de la loi de finances pour 2021 modifie la taxation des véhicules de société et les achats de véhicules neufs en fonction de leurs émissions de CO2.

D. Taxes environnementales

L'article 64 de la loi de finances procède à des ajustements de certaines taxes environnementales.

La taxe sur les hydrofluorocarbones (HFC), prévue par l'article 197 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018 de finances pour 2019, qui devait s'appliquer à partir du 01/01/2021, est reportée au 01/01/2023 ([Art. 302 bis F du code général des impôts](#)). Pour rappel, les HFC sont des fluides frigorigènes, utilisés dans les climatisations et groupe froid. La liste des HFC figure dans la [section 1 de l'annexe 1 du règlement du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés](#). À compter du 01/01/2023, l'utilisation de ces substances dans le cadre d'une activité économique ou la livraison d'équipements chargés de ces substances seront taxés. Certaines exonérations sont prévues par la loi de finances notamment lors de la réception de ces substances en vue de leur destruction.

En contrepartie, entre le 01/01/2019 et jusqu'au 31/12/2022, l'achat ou la location d'un équipement de réfrigération et de traitement de l'air utilisant des fluides réfrigérants autres que des HFC pourra faire l'objet d'un suramortissement lors du renouvellement d'équipements chargés d'HFC ([Art. 39 decies D du code général des impôts](#)):

- Achat d'équipements : « Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, de l'ensemble des biens d'équipement de réfrigération et de traitement de l'air utilisant des fluides réfrigérants » autres que des HFC.
- Location des équipements : « L'entreprise qui prend en location un bien neuf [...] dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou [...] d'un contrat de location avec option d'achat [...] peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien hors frais financiers au moment de la signature du contrat »

E. Aide aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone

L'article 179 de la loi de finances modifie le dispositif d'aide aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison de la répercussion des coûts du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE-UE) sur les prix de l'électricité ([article L. 122-8 du Code de l'énergie](#)). Ainsi, les entreprises qui peuvent bénéficier de cette aide sont celles appartenant aux secteurs et sous-secteurs mentionnés à [l'annexe I de la communication de la Commission européenne du 21 septembre 2020](#). Cet article définit les modalités de calcul du montant de l'aide et modifie certaines conditions pour en bénéficier, à partir du 31/12/2021. En particulier, pour bénéficier de cette aide, ces entreprises devront réaliser un audit énergétique, qui peut être réalisé de manière indépendante ou dans le cadre d'une certification d'un système de management de l'énergie ou de management environnemental.

A noter, les entreprises qui sont déjà soumises à l'obligation de réaliser un audit énergétique ([art. L123-1 du code de l'énergie](#)) devront en outre **mettre en place l'une des 3 actions ci-dessous** :

- "mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport d'audit, dans la mesure où le délai d'amortissement des investissements concernés ne dépasse pas trois ans et que les coûts de leurs investissements sont proportionnés" ;
- **OU** "réduire l'empreinte carbone de leur consommation d'électricité, de manière à couvrir au moins 30 % de leur consommation d'électricité générée à partir de sources décarbonées" ;
- **OU** "investir une part importante, d'au moins 50 %, du montant de l'aide dans des projets qui entraînent une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre de l'installation, bien en deçà du référentiel applicable utilisé pour l'allocation de quotas à titre gratuit dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne".

Un décret ultérieur précisera les modalités relatives à ces audits. A noter, [l'arrêté du 4 janvier 2021](#) fixe, pour 2020, le montant du prix du quota de carbone utilisé dans le calcul de la compensation versée aux entreprises exposées à un risque de fuite de carbone. Ce prix est fixé, au titre de l'année 2020, à 25,22 € par tonne. Pour information, ce prix était de 16,18 € la tonne pour l'année 2019.

F. Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos

L'article 148 de la loi de finance prolonge jusqu'au 31/12/2024 la réduction d'impôt sur les sociétés bénéficiant aux entreprises qui ont mis à disposition de leurs salariés, gratuitement, une flotte de vélos pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail ([Art. 220 undecies A du code général des impôts](#)).